

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Région : Laurentides

Dossiers : CM-2016-5186 CM-2016-6455 CM-2016-6514

Dossiers accréditation : AM-2001-7595 (AM-2001-7886) (AM-2001-7916)

Montréal, le 31 mars 2017

---

AGENT DE RELATIONS DU TRAVAIL : Pierre Blais

---

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides  
en santé et services sociaux - CSN**

Partie demanderesse de première part

et

**Syndicat du personnel administratif de la santé des Laurentides – CSQ  
(SPASL-CSQ)**

Partie demanderesse de deuxième part

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298  
(FTQ)**

Partie demanderesse de troisième part

c.

**Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides**

Employeur

---

DÉCISION

---

[1] Les parties demanderesses déposent chacune une requête en accréditation conformément à l'article 17 de la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*, RLRQ, c. U-0.1, (la **Loi**) pour représenter, chez l'employeur :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »**

[2] Toutes les parties demanderesses sont des associations de salariés telles que définies aux articles 12 ou 18 de la Loi et donc admissibles à participer à un vote au scrutin secret décrété par le Tribunal administratif du travail.

[3] Par requête déposée en vertu de l'article 39 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, le **Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé et de services sociaux des Sommets CSN** demande de modifier sa désignation pour que dorénavant elle se lise :

**Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux - CSN.**

[4] Le résultat du scrutin indique que **Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux - CSN** obtient le plus grand nombre de voix et que les votes demeurés sous scellés ne peuvent avoir d'effet sur ce résultat.

[5] Rien ne s'oppose donc à ce que, conformément au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 20 de la Loi, l'agent de relations du travail dispose des requêtes.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :**

**RÉVOQUE** toutes les accréditations visant les salariés appelés à faire partie de la nouvelle unité de négociation, sauf celles couvrant les salariés qui sont visés par l'article 94 de la Loi, s'il y a lieu;

**ACCRÉDITE** **Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux - CSN** pour représenter :

**« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel de bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration. »**

De : **Centre intégré de santé et de services sociaux  
des Laurentides**

290, rue De Montigny  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5T3

Établissements visés :

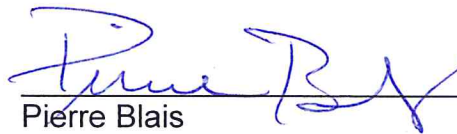
Toutes les installations de l'employeur situées dans la  
région des Laurentides

Dossier accréditation : AM-2001-7595;

**REJETTE**

les requêtes des parties demanderesse de deuxième et de  
troisième part

Dossiers : CM-2016-6455 et CM-2016-6514.



Pierre Blais  
Agent de relations du travail

M. Éric Morin  
Pour la partie demanderesse de première part

M. Simon Lavigne  
Pour la partie demanderesse de deuxième part

M. Esteben Harguindeguy  
Pour la partie demanderesse de troisième part

M. Patrick Gingras  
Pour la partie défenderesse

PB/jm